ARREST DE LA COVR de Parlement de Paris du 7. Iuin 1601.

Entre Iean Gaudrion appellant, & le Procureur general du Roy prenant la cauſe pour ſon Subſtitut au Bailliage de Berry, auſſi appellant d'vn iugement donné par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant le dixſeptieſme de Mars l'an mil ſix cens d'vne part.

Et maiſtre Guillaume Beraud Curé de ſainct Aſtrile de Bourges, maiſtres Ian Blanchard Preſtre, Martial Pineau Chanoine, Cuillaume Seurat Eſleu, Pol Prieur Bourgeois dudit Bourges, Michel de Landine, Loys Charpentier poilier, & autres prenans qualité de Confrairies de Sainct Hieroſme autrement PENITENTS BLEVS en la ville de Bourges inthimez.

Par lequel entre autres chefs la cõgregatiõ & aſſẽblée deſdits Pœnitẽts Bleus eſt declarée illicité, & defences à tous ſubiects du Roy tant de Bourges que d'autres villes du reſſort, de les continuer à peine d'eſtre attains & conuaincus du crime de leſe Majeſté: auec injonctiõ aux Snbſtituts du Procureur general de le faire lire & publier en tous les ſieges des Baillages & Senechauſſees.

Ioute la coppie imprimée à Paris par I. Mettayer & P. L'huilier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy. 1601.

Auec priuilege de ſa Majeſté.

Case
f
39
.326

1601 fb

THE NEWBERRY
LIBRARY

49.1326

EXTRAICT DES registres de Parlement.

ENTRE Ian Gaudrion sieur de S. Germain du bois, & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son Substitut au Baillage de Berry, appellant d'vn iugement donné par Bailly de Berry ou son lieutenant le dixseptiesme Mars mil six cents, & encores ledit Gaudrion demandeur en requeste d'euocatiõ du huictiesme Iuillet & defendeur en interuention d'vne part: & Maistre Guillaume Beraud, curé de S. Austrille de Bourges, Maistre Ian Blanchard Prestre, Martial Pineau Chanoine, Guillaume Seurat, esleu, Pol Prieur Bourgeois de Bourges, Michel de Landine, Lois Charpentier poilier, Ian Fauot le ieune, François Guichar, Ian Girar, Pierre le Lasche sergent, & Ian Neaume Archer, prenants qualité de confraires de S. Hierosme autremẽt Pœnitants bleus en la ville de Bourges intimez, les Maires & Escheuis de ladite ville interuenants d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Gillot pour l'appelant de ce que le iuge contrariant à son premier iugement, que les intimez feroyent apparoir de lettres patentes pour l'establissement de leur ordre & arrests, à reçeu les inthimez parties en la cause ou le substitut estoit la vraye par

tie, a conclu en ſon appel à ce qu'il ſoit dit mal iugé & en emendant le iugement, euoquant le principal enterinãt les lettres, ſoit remis en pareil eſtat qu'auparauant le contract de vente faict par force & violence de ſa grange à vil prix à ceux qui auoyent authorité en la ligue, auec cauſe de faire des reparatiõs qui excedent ce qui a eſté payé. Tronſſon pour les Maiguilliers interuenãs, & Montholon pour les inthimez ouy en ces defenſes fondees ſur lettres patẽtes d'approbation du feu Roy, ſur la pieté, & payement des deniers pour la choſe vẽdue, qui a eſté dediée & conſacrée conſequemment ne peut eſtee appliquée à choſe ſeculiere. Fauereau pour les Maire & Eſcheuins interuenans à ce que le lieu dedié & où ſe dit la Meſſe depuis la conſecration demeure à l'Egliſe. SERVIN pour le Procureur general du Roy prenãt la cauſe pour ſon Subſtitut appellãt a dict qu'ils ſont contraincts au cõmencement de leur plaidoyé de blaſmer ce que les inthimez ont oſé dire en ceſte audience, que le college, compagnie, Confrairie & communauté des Penitẽts bleus, dont le Curé de S. Auſtrille, vn eſleu, vn ſergẽt, vn poiſſier, vn tõdeur, vn cardeur & vn chandelier de Bourges ſe dient cõfreires ſoubs le titre de ſainct Hieroſme autrement des Penitẽts bleus, n'agueres erigé à Bourges eſt vne ſaincte congregatiõ, à l'exemple d'vne pareille faite à Paris & par imitation de la pieté du defunct Roy Henry troiſieſme. Car par les articles de ceſte comfrairie au lieu d'vne æmulation Chreſtienne, ſe

trouue que les cõfraires y denõmez, ainſi qne d'autres eux diſans de la confrairie du nom de Ieſus, ont faict des ſtatuts impies pleins de conſpiratiõs & deteſtations execrables, telles qu'elles ont eſté repreſentees par Maiſtre Philibert Gilot, ſtatuts qui portoyent proteſtation de continuelle deſobeiſſance au defunct Roy & de ne recognoiſtre iamais celuy que Dieu a monſtré qu'il auoit deſtituè pour ſon ſucceſſeur, de n'eſpargner pere & mere ny parents qui ne voudroyent faire pareil ſerment & viure & mourir en leur foy. Ce que luy qui parle pour la verité, pour l'authorité du Roy, & pour le public, euſt ſupprimé par ſilence, ſuyuant le ſage oubly ordonné par les Edicts du Roy, portans abolition des faicts de la ligue, ſi les inthimez qui ſont gés ramaſſez, & la plus part de la lie du peuple n'euſſent faict plaider qu'il y a de la ſaincteté en leur congregation, ce qui eſt fort veritable, ſi on prend le mot de ſaincteté pour ſon contraire, comme la lãgue ſaincte nomme par antiphraſe *cinædos ſanctos quod execrandi ſint*. Car ces gens qui par leurs conſpirations ſecretes & par leurs Bachanales furieuſes ont donne cauſe à l'abominable parricide du defunct Roy, ſe veulẽt dire auiourd'huy imitateurs de ſa piete: & au lieu que S. Hieroſme à autresfois eſcrit que beaucoup de monſtres auoyẽt eſté engendrez au monde, mais la ſeule Gaule n'en auoit point eu: ils ſe ſont mis en effort ſoubs le nom de ce S. Pere de renuerſer l'egliſe & l'Eſtat. Or de leur part ce qu'ils ont à dire comme gens du Roy,

quia vox Regij ſanguinis effuſi clamat contra parricidas, eſt que toutesfois nouueautez ſont à reieter. Que ſi au Leuitique chapitre vingt-vn,& au quatorzieſme du Deuteronome, il eſtoit defendu aux enfans de Dieu de faire des congregations nouuelles, & il leur fut dit ainſi: *Filij vos eſtis coram Domino Deo veſtro, ne indicatis vos ſicut gentes:* parce qu'aucuns d'eux á l'imation des Gentils practiquoyent ce qui eſt remarqué par Herodote, parlant des Cares qui eſtoyét tenus pour eſtrangers entre lés Aegyptiens, par inciſiõ qu'ils ſe faiſoyent en leurs viſages, la ſecte des inthimez ne doit eſtre moins prohibée. Car ils font comme iadis les Payens à Rome, *qui Romana ſuperſtitione pelles cædebant*, dont Octauius les blaſmoit en la conference qu'il fit auec Cæcilius deſcrite par Minutius Felix. Au ſurplus ils portent vne couleur en leurs habits qui n'eſt la couleur des Aſcetes, deſquels Philon a loué la bonne vie & les exercices en la ſimplicité, ny celle des Eſſees que le meſme remarque s'eſtre ſeparez du peuple pour viure purement. Ils ne reluiſét auſſi par la couleur de l'homme ſe confaſſant à Dieu qui eſtoit la couleur de l'eſcarboncle ou du charbon allumé figurant vne ame toute embraſée, enflammée, illuminée & brillante de la grace de Dieu. *Nec eſt illis rubor virtutis color à Seneca philoſopho dictus:* & ils ne reſplendiſſent non plus par la viue couleur de ceſte pierre praſine qui reſpreſẽtoit la verde vigueur des bons religieux au trauail, meditation & eſtude continuelle à faire de bonnes œures, à l'edification

le la Reilgion Catholiqu e Chreſtienne. N'eſt pareillement la couleur de ces nouueaux Pœnitents, comme celle des premiers Chreſtiẽs appellez Palles, parce qu'ils craignoyent vn ſeul vray Dieu,& apprehendoyent de ne pouuoir paruenir à leur ſouhait, ce qui leur rendoit la face palle. Mais au lieu de ceſte couleur les inthimez & leurs ſemhlables en ont vne pareille au fard. qui eſtant ſur le viſage ne le change pas, ains le ſouille: ou pluſtoſt ils reſſemblent à ceux dont parle Tertullian au liure *de ſpectaculis qui erant colorati lenones*. Car en ſe fouëtant comme ils font, ils imitent pluſtoſt les hommes vitieux ou les enragez de Lacedemone, dont l'hiſtoire Grecque nomme la flagellation *diamaſtigoſin:* ou bien ſe peut dire d'eux qu'ils ſuyuent la forme des ſacres execrables des Lupercales Romains, ou la ſecte des Gnoſtiques qui ſcandaliſoyent les premiers Chreſtiẽs par les vilains, actes de leur honteuſe vie, dõt la pure antiquité s'eſt plaincte comme de faux freres: teſmoin ce qu'en a eſcript Epiphanius. C'eſt pourquoy cet ordre de Pœnitents flagellans & flagellez doit eſtre reprouué & chaſſé du milieu de tous Chreſtiens, parce qu'il n'eſt fondé en aucune loy diuine, ny humaine raisõnable ſoit que l'on regarde les autheurs, ſoit la fin, ſoit la matiere ſubiecte, ſoit la maniere, ſoit le temps, ſoit le lieu de leur profeſſion. *Si quidem* il ſe treuue qu'ils parurẽt premieremẽt en Vngrie,& en l'an mil deux cents 60. furent veus en la Toſcane faiſans leur congregation à Perouſe au ſcandale & deshonneur du

Christianisme, & depuis ont semé leurs fausses doctrines en vn temps auquel suyuant la remarque de l'Abbé Ioachin sur Ieremie, approchoit le redoublement du nombre de six cens soixante six qui declare le regne de l'Atechrist predit en l'Apocalypse & designé par sainct Irenée. Si que l'on peut nõmer ces gens vrais Antechristes: & de faict leur faction cõme estant nouuelle, mauuaise: & d'hommes insensez a esté odieuse á l'eglise: & à la verité c'est vne espece d'heresie damnable, & pire que la secte des Pharisiẽs qui se disoyent separez du monde, par feincte saincteté. Et particulierement leur nouueauté á despleu à nostre Eglise Catholique Gallicane, en cela comme en toutes autres maximes conforme à la doctrine de l'Eglise vniuerselle, Catholique, Apostolique Romaine diffuse par tout l'Empire Romain, & par tout le monde. Occasion pourquoy enuiron l'an mil quatre cens dixsept ceste secte, qui faisoit des seditions & des schismes, s'estant espanduë & cõmançant à prendre pied en ce Royaume, en la Lorraine & en Allemagne, il sẽbla neceſſaire de les reprimer par saincts escrits d'hommes sçauans qui puissent les bien combatre, estãs doctes comme vn ancien Eueſque Gaulois que Sidonius loüoit *quia nouerat verbi gladio secare sectas.* Car il apparut par quarante quatre chefs de leur doctrine, qu'ils tenoyẽt d'estranges opinions, & entre autres ils disoyent ce que Sebastien Franck a recité en ses Chroniques: *Nimirum peccata quantumuis atrocia spontanea carnis flagellatione tolli: item*

flagel-

flagellationem plus moribundis prodesse, quam si centum libris oleę perungantur: item vestem nuptialem, quæ nos Christo dignos efficit, esse laceratam cutem: item meminem Deo gratum esse nisi sit de grege illorum: item nullum posse saluari qui non in flagellantium ordinem cooptaretur, & in suo ipse sanguine nõ baptisaretur: & loco septem sacramentorum in Ecclesia Latina demonstratorum voluntariam carnis mortificationem instititutam esse in memoriam dominicæ passionis. Enquoy ils diminuoyẽt de la saincte& memorable institution du diuin Sacrement de l'autel, entant qu'en eux estoit, par leur creance, adiousta̅s à la commemoration de la passion de nostre Seigneur ordonnée par sa bouche, ce qui estoit de leur folle opinion, en quoy faisant *sacramenti virtutẽ amittebant* comme les heretiques blasmez par Saluiã Prestre Marseillois *Siquidem minuebant, vt qui addũt verbis Dei addẽdo minuunt quantum ad se non quantum ad rem, sed ad suam damnationem.* Et pourtant ayant esté besoin de refuter leurs œuures & leurs fausses illuminations & damnables imaginations de ceste Sodomie spirituelle, Maistre Iean Gerson Chancelier de l'Eglise nostre Dame de Paris fit vn traicté *contra sectam flagellantium,* où premierement il remarque qu'ils allegoyẽt pour eux le Psalme trente-huictiesme en ce verset, *Ecce ego in flagella paratus sum.* Surquoy luy qui parle a remarque,& est grandement à noter que ces gents estoyent vrayement aueugles & pleins d'ignorance. Car ce que est dit en ce passage en ces mots, *in flagella,* est traduit sur linterpretation

des Septante, qui ont escrit εις μαστιγωσεις mais est autrement en la verité Hebraique, sur laquelle le docte interprete *Sanctes Pagninus* a remarque qu'il y doit auoir, *Ecce ego in claudicationem paratus sum* cõme au second de Ieremie. *Omnes inimici obseruant clauditationem meam: sed fortè dicipientur, & prævalebimus*: Tellement que l'vne des interpretations & la plus certaine signifie achoppemẽt, & l'autre le fouët. Que si les fauteurs de ces flagellez, vouloyent dire que le passage du Psalmiste fait pour eux, ils auroyẽt vne bonne intelligence s'ils prenoyent ces mots, *in flagella*, pour les visitatiõs verges de Dieu, & pour les afflictions spirituelles au lieu qu'ils prennent la letres à la chair, ainsi que faisoyent les Ebionites cõdamnez à ceste cause par la docte antiquité, & appellez pauures d'entendement, remplis d'humeurs mauuaises & de conceptions charnelles, non sanctifiez par l'esprit de science. En tout cas s'ils veulẽt clocher & ils n'escoutent la voix de ceux qui les redressent, bref s'ils veulent se foüeter, & eux & ceux qui les soustiennent viuent comme ils l'entendront: Mais si leur dira on que quand le Psalmiste auroit parlé pour ceux qui se flagellent, il faut neantmoins suiuant l'auis de Gerson, appoſer des circonstances à ceste correction, par remonstrances qui soyẽt telles, *quibus rationabile fiat obsequium nempe* comme aux religieux qui viuent aux monasteres soubs la discipline reguliere, *vt id fiat ab altero moderatè, sine scandalo & sine sanguine*, suyuant la tradition de Guillaume

Euef-

Eueſque de Paris recitée par ce bon Theologien cõme ceſte flagellation ſe faiſoit lors, ſe faict encores en quelques religions approuuées & par quelques deuotes perſonnes:& en telle diſcipline, il faut prendre garde de ne faire pas ce qu'a enſeigné le liure d'ũ Hypocrite intitule Metanœologie que ces pretẽdus Pœnitents firent publier en l'an 1584. mais aduiſer comme dit Tertullian, *vt ſuffundatur sãguis non effundatur:* & s'ils en veulent monſtrer que ce ſoit du sãg montant au viſage, mais non ſortãt du corps & qu'il monte par la bonne honte du peché. Car il faut tenir le ſang dedans la face ſans le reſpandre dehors : à ce que les Chreſtiens ne ſoyent iugez bourreaux & homicides, ou imitateurs de la paſſion de noſtre Seigneur, par vne ridicule æmulation. Autrement ce ſeroit vne feinte couleur de penitence, comme les figures appellées *Mœtenea Epidiorthoſis* par les Rheteurs Grecs *& color religionis ac pietatis Latinorum quo frequenter Fuſcus vti ſolebat* dont parlent *P. Rutilius Lupus Hermogene & Marc. Seneca Rhetheur* en ſes cõtrouerſes: Penitence, religion & pieté, qui n'eſt vraye mais ſimulée, qui n'a que la couleur ſubiecte à s'effacer, mais non la verité permanante en l'ame, & qui ſe lit en la face du Chreſtien, verité laquelle ces pretendus Pœnitents n'aiment, & n'embraſſent que par hypocriſie. A cauſe dequoy leur ſecte s'eſtant reſueillée enuiron l'an mil quatre cens ſoixante, elle fut impugnée par le libure que fit *Ioannes de Indagine* Docteur du temps: & outre les ſectateurs d'icelle fu-

rent condamnez par l'Empereur Charles 4. & leur faction declarée damnable par Bulle du Pape Clement V. ſeant en Auignon, & ce tres-iuſtement: Car telles ſectes ont eſté iugées mauuaiſes par tous bons Chreſtiens, & les Ethniques meſmes n'admettoient entreux tels factieux & conſpirateurs. Et quãt à eux qui comme gens du Roy doiuent la franche verité, ils auroyent honte de voir qu'entre les Payens toutes confrairies ayent eſté reprouuées, & qu'entre Chreſtiens & Chreſtiens, francs & Frãçois teſſes cõgregations fuſſent permiſes. Que ſi ſoubs l'Empire de Traian *Hetariæ damnatæ ſunt* ſi le Iuriſconſulte Martiana dit en la *L.* troſieſme *D. de collegiis & coroporibus illicitis*, que tout corps eſtoit illicite ſans l'Authorité d'vn Senatus Cõſulte ou de Ceſar: il y a plus de raiſon entre nous de ſuiure le Cõcile Oecumenique de Calchedoine au Canon contre les coniurations, qui eſt l'vn de ceux que le Pape eſtant eleu iure & promet obſeruer. Et partant il faut abolir toutes telles compagnies, & chaſſer les conſpirations & ſynomoſies, comme elles ſont condamnées par ce ſainct Concile, & comme toutes ſemblables ont eſté reprouuées par les loix & ordonnances de nos Rois, ſpecialemẽt par celles de ſainct Charlemagne, & de Loys le Debonnaire, & par celles des Rois Frãçois I. de l'an 1536. & de Charles IX. és années mil cinq cens ſoixante & ſoixante ſix, portans abolition des confrairies. Enquoy ceux qui ont compoſé les ordonnances qui eſtoyent de grands Chanceliers ont

ſui-

ſuiuy les bons aduis des Iuriſconſultes & hommes d'Eſtat Vlpien & Pol, qui voyans que l'Empereur Alexandre Seuere *in animo habebat omnibus officiis genus veſtium proprium dare, & omnibus dignitatibus vt à veſtitu dignoſcerentur, & omnibus ſeruis vt in populo poſſent agnoſci ne quis ſeditioſus eſſet ſimul ne ſerus ingenuis miſcerentur principi dixerunt hoc ſibi diſplicere quod plurimum rixarum foret ſi faciles eſſent homines ad iniurias.* Ce qui monſtre combien la diſtinction d'habits de la congregation des confreres eſt dangereuſe en vn meſme Eſtat, où tous les ſubiects d'vn Prince doiuent eſtre reglez, ainſi qu'Alexandre le grand regle les Macedomens & les Perſes, *iubens vt omnia eundem colorem ducerent.* Et ne peut ſeruir à l'intention des inthimez ce qu'ils pretendent eſtre contenu en la copie des lettres patentes du feu Roy, que Montholon a allegué, datées de l'année 1584. Car bien que l'on die que ces lettres ont eſté regiſtrees au greffe de la Cour & que pour les confirmer on allegué vne Bulle du Pape Gregoire troiſieſme, elles ne ſe doiuẽt tirer en exemple, & ne font pas loy, *quia ſi lex fuit, obſoleta eſt.* Et les accidens qui ſont arriuez de telles congregations ont eſté ſi grands & la memoire en eſt ſi fraiſche, que ſi nous aimons la Frãce il faut obuier a pareils perils qui s'en pourroyent enſuiuir s'il n'y eſtoit remedié par la Cour. Et ne faut que les inthimez dient que leur cõgregation a eſté approuuée par leur Archeueſque. Car il n'appert point de ceſte pretendue approbation: & quand elle ſeroit, ce

qu'iceluy Archeueſque auroit faict durant les troubles eſtant captif à Bourges, parmi ceux qui le tyranniſoyent & ne le vouloyent laiſſer en liberté, ne doit point auoir de force eſtant vn acte forcé. Pour concluſion il dira apres Senecque le Philoſophe ce qui ſe void tres-bien eſcript en ſon liure *de vita beata Quærendum non quod vulgo probatum peſſimo veritatis interpreti: vulgum autem tam chlamydatum quã coronã voco non enim colorem veſtium quibus prætexta corpora ſunt aſpicio: Oculis de homine non credo: habeo melius, certiuſque lumen quo vera à falſis diiudicem. Animi bonum animis inueniat.* Si conclud á ce qu'il ſoit dit, qu'il a eſté mal iugé par le Bailly de Berry ou ſon lieutenãt, lequel a receu ces pretendus Pœnitents bleus gens recueilis du menu peuple à plaider, comme ſi c'eſtoit vn college & corps licite, & en emendant le iugemẽt qu'ils ſoyent iugez non receuables, & leur pretendu corps & college declaré illicite: requerant outre que le lieu edifié, par eux en Pendroict vendu par Gaudrion ſoit conuerty en vn Hoſpital & chappelle pour les pauures de Bourges, à l'exemple des commutations qui ſe faiſoyent iadis en œuures pies de ce qui auoit eſté laiſſé pour les ieux Circẽſes: & que defenſes ſoyent faictes tant aux inthimez qu'à tous autres, de faire telles cõfrairies, & ſi aucunes y a en quelque lieu du Royaume que ce ſoit en ce reſſort, qu'elles ſoyẽt abolies, & defenſes à toutes perſõnes de quelque eſtat, qualité & condiction qu'elles ſoyent de s'y congreger ny aſſembler, ſur peine d'eſtre tenus pour cri-

criminels de leze Maiesté: & qu'il soit dit que l'arrest qui interuiendra sur le present plaidoyé sera leu, publié & registré en tous les greffes des sieges ressortissans à la Cour, à la diligence des substituts du Procureur general, qui en certifieront la Cour.

LA COVR a reçeu & reçoit le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son Substitut appellant de la sentence donnée entre les parties, la tenu & tient pour bien releué, & faisant droict sur ledit appel, dit qu'il a esté mal & nullement iugé & ordonné par le Bailly de Berry ou son lieutenant à Bourges, bien appellé par le Procureur general du Roy, & son substitut: a declaré & declare Beraut, Seurat & autres pour lesquels a plaidé Montholon non receuables en leur interuention, demandes fins & conclusions, & la congregation & assemblée mentionnée aux plaidoyez des parties illicites, faict inhibitions & defences aux subiects du Roy tant de la ville de Bourges qu'autres de son ressort, les cõtinuer à peine d'estre attaints & conuaincus du crime de leze Maiesté: iouiront les Maire & Escheuins de la ville de Bourges du lieu contentieux, & en feront vn Hospital pour les pauures: & pour faire droict sur le supplement pretendu par l'appellant, ordonne la Cour que pardeuant le Bailly de Berry ou son lieutenant autre que celuy dont a esté appellé, visitation sera faicte du dit lieu & estimation de la valeur d'iceluy au temps du contract, & des augmentations fai-

ctes suiuant iceluy & ce par experts a ce cognoissans dont l'appellant & lesdicts Escheuins conuiendront, autrement en seront par luy prins d'office, pour ce faict le procez verbal rapporté cõmuniqué au Procureur general du Roy ordonner ce que de raison. Et sera le present arrest leu & publié au siege de Bourges & copies enuoyées aux autres bailliages & seneschaussées de ce ressort, pour y estre leu a la diligence des substituts du Procureur general en chacun desdits sieges, qui seront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le septiesme Iuin mil six cens vn.

Signé VOYSIN.

FIN.